

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20327815

Déposé
19-06-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452567950

Nom(en entier) : **CEDAU**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Bichurées 4
: 7880 Flobecq**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire d'actionnaire de la société anonyme « CEDAU » dressé par le Notaire TACK Jessica à Renaix le 5 juin 2020, déposé pour enregistrement:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et décide de supprimer la mention du siège social dans les statuts et le mentionner dans les dispositions transitoires.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

1. NOM ET FORME : La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CED AU ».

2. SIEGE : Le siège est établi en Région wallonne.

3. OBJET : La société a pour objet social tout ce qui se rapporte d'une manière générale à la construction, la fabrication, l'installation, la transformation, la production, le montage, le répartition, le dépannage, la vente, le courage, la maintenance, l'importation, l'exportation de toutes installations climatiques, frigorifiques, de froid industriel, d'air conditionné, de chauffage et les composantes d'automatisme nécessaires à la bonne marche de ces installations, et ce, compris dans l'interprétation la plus large.

La société a également pour objet la gestion, dans le sens le plus large du terme, de biens immobiliers en ce compris la prise de location, la location, la sous-location, l'exploitation, la réparation, l'amélioration et la rénovation ainsi qu'occasionnellement l'achat, construction et autres acquisitions occasionnelles de biens immobiliers. Pour en permettre l'exploitation et l'extension de l'activité précitée, il va de soi que la société peut vendre tous biens immobiliers si ceci fait partie intégrante d'une gestion de patrimoine.

La société a également pour objet l'exploitation d'un centre de bien-être et de chromothérapie, ainsi que la vente au détail de produits esthétiques, décoration, articles de cadeaux, parfumerie.

La société peut effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières qui ont directement ou indirectement rapport avec son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer de matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

4. DURÉE : La société est constituée pour une durée illimitée.

5. CAPITAL : Le capital est fixé à QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EURO QUARANTE CENT (80.565,40 EUR).

Il est représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ième) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

6. ADMINISTRATION : La société est administrée par un administrateur unique. L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

7. ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de mai à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre

du droit à l'information.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

8. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS : L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

9. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES : Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Les actionnaires doivent restituer toute distribution reçue en contravention des articles 7:212 et 7:213 si la société prouve qu'ils étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances.

10. DISSOLUTION – LIQUIDATION : En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- HOOREMAN Guy Raymond Albert, emeurant à 4973 Dippach (Grand-Duché de Luxembourg), route de Luxembourg 161;

- la Société Anonyme « HOLDAIR SAH », ayant son siège social à 4973 Dippach (Grand-Duché de Luxembourg), route de Luxembourg 161, inscrite dans le registre de commerce et des sociétés sous le numéro B47607;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, la Société Anonyme « HOLDAIR SAH », prénommée, elle-même représentée par son représentant permanent, HOOREMAN Guy, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur unique fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Ce mandat est non-rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne autorisation à l'administrateur unique d'exécuter toutes les résolutions qui ont été prises, de coordonner les statuts et les dispositions transitoires et de déposer les statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Tack Jessica à Renaix.

Déposé en même temps : expédition de l'acte, extrait analytique conforme, statuts coordonnés.